



# PLAN LOCAL D'URBANISME

## SAINT MARTIN

### Prescriptions

Suivi procédure	
31 mars 2015	Approbation initiale du PLU
03 juin 2015	Mise à jour n°1
06 nov. 2019	Modification simplifiée n°1
16 octobre 2024	Mise à jour n°2 (annexes du document)



# COMMUNE DE SAINT-MARTIN

## *Département du Gers*

# Plan Local d'Urbanisme

## Pièce 5.2 – Éléments Remarquables du Paysage (ERP)

*PLU arrêté le 17/10/2013*  
*Enquête publique du 28/07/2014 au 30/08/2014*  
*PLU approuvé le 31/04/2015*



*T.A.D.D.*  
 56 rue du Pic du Midi  
 65190 Poumarous  
 05 62 35 59 76  
 06 73 36 25 73  
[amandine.raymond@tadd.fr](mailto:amandine.raymond@tadd.fr)  
[www.tadd.fr](http://www.tadd.fr)



*Pyrénées Cartographie*  
 3 rue de la fontaine de Craste  
 65200 Asté  
 05 62 91 46 86  
 06 72 78 9 55  
[guillaume.arlandes@pyrcarto.fr](mailto:guillaume.arlandes@pyrcarto.fr)  
[www.pyrcarto.fr](http://www.pyrcarto.fr)



*Atelier Sols, Urbanisme & Paysages*  
 12 rue de l'église  
 65690 Angos  
 09 65 00 57 23  
[asup@agretpy.fr](mailto:asup@agretpy.fr)

# 1 PREAMBULE

---

## **Rappel de l'article L123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme**

*«III. - Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :*

*[...]*

*2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;*

*[...] »*

En s'appuyant sur cet article, la commune a souhaité identifier plusieurs éléments de son territoire.

- les cours d'eau et leur ripisylve,
- les réseaux de haies,
- la « coulée verte » de l'ancienne voie ferrée.

## 2 COURS D'EAU ET LEUR RIPISYLVE : PRESCRIPTIONS

---

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur les portions de cours identifiés sur la carte jointe.

- les haies qui longent les rives des ruisseaux et les boisements rivulaires doivent être conservés ; les arbres abattus doivent être remplacés par des espèces locales équivalentes.

Les recommandations suivantes s'appliquent aux secteurs identifiés comme « continuités à renforcer » :

- la plantation de haies associées aux cours d'eau sera encouragée.

**La réalisation de tous ouvrages, tous travaux, toutes activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques restent soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, en application des articles R214-1 et suivants du code de l'Environnement.**

### 3 RESEAUX DE HAIES

---

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux haies existantes identifiées sur la carte jointe :

- la continuité des haies doit être conservée ; les arbres abattus doivent être remplacés par des espèces locales équivalentes.

Les recommandations suivantes s'appliquent à l'ensemble de la commune :

- dans les zones agricoles et naturelles, la mise en place de haies à base d'essences locales sera encouragée entre les ilots fonciers et entre les parcelles agricoles ;
- Pour les zones urbaines et à urbaniser, les clôtures de type haie variée à base d'essences locales seront privilégiées en limite des zones agricoles et naturelles.

## 4 « COULEE VERTE » DE L'ANCIENNE VOIE FERREE

---

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'emprise de l'ancienne voie ferrée identifiées sur la carte jointe :

- les boisements des talus de la voie ferrée doivent être maintenus et les arbres abattus seront remplacés par des espèces locales équivalentes ;
- en cas de requalification de la plateforme, on privilégiera des usages dédiés prioritairement aux circulations douces.